À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 février 2023 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1

Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2

M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3 M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4 M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5 M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

ORDRE DU JOUR

- 1. Adoption de l'ordre du jour
- 2. Adoption du procès-verbal
- 3. Suivi séance
- 4. Rapport des comités
- 5. Administration générale
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Congrès ADMQ 2023
 - c) Taxes impayées 2022
 - d) Chambre commerce et d'industrie de Drummond
 - e) WIFI Centre Récréatif Léo-Paul Therrien et Hôtel de ville
 - f) Proclamation du mois d'Avril mois Autisme
 - g) 15e édition de la Ride de Filles
 - h) Formation ADMQ
 - i) Démission commis de bureau
 - j) Appel de candidatures commis de bureau
 - k) Assurances municipales
- 6. Transport
 - a) Lumières de rues au LED
 - b) Subvention voirie 2023
- 7. Sécurité publique
- 8. Hygiène du milieu
 - a) Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)
 - b) Travaux surdimensionnement phase 4 RVB
- 9. Santé et Bien-être
- 10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Nomination membre du CCU
 - b) Avis de motion et adoption projet de règlement relatif à la démolition des immeubles
 - c) Demande Auberge Bon-Conseil
 - d) Surveillance travaux infrastructures 9443-8017 Québec inc
- Loisirs et culture
 - a) Appui candidature Ville Victoriaville pour les jeux du Québec
 - b) Facturation mise à niveau Centre Récréatif Léo-Paul Therrien
 - c) Dépôt procès-verbal
 - d) Camp de jour relâche et été 2023
 - e) Ajout de plages horaires patinage libre

- f) Fête nationale
- g) Serrures Centre Récréatif Léo-Paul Therrien
- 12. Divers
 - a) Maire(sse) suppléant(e)
- 13. Correspondance
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-013

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes:

biffer: 11 g) serrures Centre Récréatif Léo-Paul Therrien

ajouter: 12 Divers a) maire suppléant

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-014

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023 au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la présente;

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'en faire l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

3. SUIVI SÉANCE

4. RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS

2023-015

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous:

LOISIRS ET CULTURE

Déboursés

Petite caisse (timbres)	105.78
cogéco câble (internet biblio)	117.22
Hydro-Qc (élect centre)	4 141.10
Cogéco câble (internet centre)	124.05
Visa Desjardins (Prox 91.97\$ fourn. bar, SAQ fourn. bar	1 773.54
105.13\$, 673.60\$, 611.48\$, Poste Canada envoi	
251.85\$, Megaburo papeterie 5.04\$, Amazon 22.98\$	
sac rangement, 11.49 membre)	
Quincaillerie Richelieu (panneaux sonorisation)	44 684.35
CDSE (salaires, promotion)	19 181.53

Desjardins (frais chèque visé Quincaillerie Richelieu)	15.00
total	70 142.57

Comptes à payer

Comptes a payer	
Abriart (mise à niveau centre)	63 799.63
Association Camps Qc (abonnement annuel)	201.21
Elyot Biron Raymond (cours sports 1er vers)	120.00
Buropro (papeterie)	13.52
CDSE (frais caisse)	5.25
Francoise Desfossés (cours tricot 1er vers)	280.00
Distribution David (réparation toiture)	10 060.31
Élaine Dubuc (cours yoga 1er vers)	540.00
Enseignes André (annonce parc Napoléon Ménard)	2 242.01
Entandem (licence annuel socan)	231.10
Judith Hébert (crochets, pinces biblio)	56.27
Librairie Renaud Bray (livres biblio)	631.59
Loisirs Sports Centre Qc (formation instagram, tiktok)	28.74
Machinerie Benoit Frères (cylindre gaz, roue chariot)	72.36
Marché Bon-conseil (fourn. bar)	19.71
Microtec Informatique (imprimante)	734.69
PlaniStudio (plans et devis portique)	125.79
R. Pagé Électricité (changer lumières extérieures,	4 848.06
déplacer borne recharge)	
Rabais Campus (revue biblio)	57.43
Sanixel (produits entretien)	981.88
Signé Francois Roy (publicité bande patinoire)	143.72
Zachary St-Jacques (kms)	49.50
Thermoshell (diésel génératrice)	938.18
Thomas Caya (quinc)	252.15
Erika Turgeon (cours deck hockey 1er vers)	140.00
Erika Veilleux (cours deck hockey 1er vers)	140.00
total	86 713.10

SERVICE INCENDIE

Déboursés

PG Solutions (première ligne 2023)	1 080.77
SIUCQ (abonnement 2023	2 121.25
Harnois (essence)	1 557.47
Cogéco câble (internet caserne)	103.42
Hydro-Qc (élect. caserne)	2 577.86
total	7 440.77

Comptes à payer

Complete a payor	
Boivin et Gauvin (chargeur véhiculaire)	1 161.25
Cauca (abonnement annuel survi mobile)	2 597.75
GGL (chaîne terminator)	412.76
Mécanique CJ (réparation inter)	548.83
Mun. St-Cyrille (entraide paroisse)	1 949.48
Thermoshell (diésel génératrice)	294.65
total	6 964.72

MUNICIPALITÉ

<u>Déboursés</u>

masse salariale janvier	31 608.49
Croix Rouge (adhésion 2023)	305.46
PG Solutions (contrat entretien et soutien)	9 531.43
PG Solutions (portail données immobilières	1 490.08

Pg Solutions (copie sécurité)	558.78
FQM (adhésion 2023)	1 826.73
Adtex (hébergement site internet 2023)	293.13
Québec municipal (adhésion 2023)	356.42
RGMR Bas St-Francois (collecte janvier)	7 152.58
Excavation A. St-Pierre (dén.trottoirs janvier)	9 727.84
Tracteur Chauvette (godet, attache, sortie)	31 618.13
Isabelle Dumont (remb. immatriculation loader)	953.25
La Capitale (ass.collective janvier)	3 227.48
Cloudlli(téléphonie IP)	174.48
Soc.Can. Postes (timbres)	1 057.77
Carrefour Jeunesse emploi (contribution trio	1 000.00
étudiant)	
Harnois (essence)	4 147.38
Cogéco câble (internet station pompage)	147.06
Cogéco câble (internet hôtel ville)	117.22
Hydro-Qc (élect lumières rues)	14.38
Hydro-Qc (élect ass.eaux)	1 271.67
Hydro-Qc (lumières rues)	1 045.13
Hydro-Qc (hôtel ville)	1 227.16
Hydro-Qc (station pompage)	3 908.56
Visa Desjardins (Postes envoi 161.91\$, 161.91\$,	1 090.63
161.91\$, IT cloud sécurité 118.08\$, Frigo ass.eaux	
486.82\$)	
Hydro-Qc (pompe rue Biron)	31.42
Vidéotron (cellulaire S.Desharnais)	50.00
Telus (cellulaire G. St-Jean)	50.00
Bell Mobilité (cellulaire voirie et cartes IP ass.eaux)	390.76
Hydro-Qc (élect. abri)	287.42
Hydro-Qc (élect lumières rues)	42.52
Hydro-Qc (élect. pompe rivière)	29.47
Revenu Qc (das janvier)	9 634.22
Revenu Canada (DAS janvier)	3 324.76
total	127 691.81

Comptes à payer

Pro de la niveleuse (sensor)	308.37
ADMQ (cotisation 2023)	1 126.85
ADN (site urgences municipales)	130.58
APPAD (aide financière)	250.00
Asso.personnes handicapées (aide financière)	250.00
Buropro (papeterie)	1 313.17
CEPS Drummond (aide financière)	250.00
Charest International(lumière)	275.94
Club Fadoq (aide financière)	2 000.00
SEAO (publication appel offre)	0.93
Déchitech mobile (déchiquetage)	91.98
Steve Desharnais (vêtements)	82.74
Isabelle Dumont (kms SAAQ)	22.00
Excavation A. St-Pierre (dén.trottoirs fév)	9 727.84
FQM (assurance loader)	149.33
Fondaction (remise reer)	1 455.98
Fondation Médicale JP Despins (aide financière)	1 000.00
Fondation Québécoise cancer (aide financière)	200.00
Fondation René Verrier (aide financière)	500.00
Fondation Ste-Croix Hériot (aide financière)	500.00
Fonds Primerica (reer)	543.76
Fonds FTQ (reer)	146.98
Gestim (inspection bâtiments, règlement démolition)	1 656.00

001 (44.44
GGL (quinc)	11.44
GLS Canada (envoi dicom)	52.99
Groupe Conseil Novo SST (mutuelle prévention	1 829.93
2023)	
Groupe Maska (huiles)	923.78
Hamel Propane (propane génératrice)	906.80
Imprimerie Héon Nadeau (enveloppes)	505.89
Javel Bois Francs (chlore)	1 559.87
Laurentides Resource (peinture non conforme)	187.08
Machinerie Benoit Frères (quiinc)	8.04
Mégaburo (papeterie)	311.86
MRC Drummond (quote part)	24 572.64
PG Solutions (logiciel paie)	6 611.06
Préfontaine (peinture)	136.36
R Pagé (lumière rue)	133.76
RGMR Bas St-Francois (collecte ordures fév)	7 152.58
REER Caisse Godefroy (reer)	63.18
Revenu Québec (DAS 2022)	200.01
S. Houle (pelle)	49 439.25
Serrurier Déziel (cadenas master)	300.08
SPAD (adhésion)	3 141.31
Syndicat employés (remise)	393.61
Thermoshell (diésel génératrice station pompage)	1 881.95
Thomas Caya (quinc)	621.95
Vibriss (tuyau photomètre station pompage)	384.78
soudure St-Pierre (hose hydraulique, changer yoke,	834.72
trouble fan hydraulique grader)	
total	124 147.37

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) CONGRÈS ADMQ 2023

2023-016

CONSIDÉRANT QUE le congrès de l'ADMQ (Association des Directeurs Municipaux du Québec) se tiendra du 14 au 16 juin 2023 à Québec;

CONSIDÉRANT QUE Mme Isabelle Dumont, directrice générale est :

- Membre en règle de l'ADMQ;
- Administratrice de zone Zone 07 Centre-du-Québec;
- Membre du CA (Conseil d'administration) de l'ADMQ;
- -Membre du comité de gouvernance de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT QU'à ces titres les frais d'inscription au congrès pour Mme Dumont sont tous assumés par l'ADMQ;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à participer au congrès de l'ADMQ, qui se tiendra du 14 au 16 juin 2023 à Québec, comprenant que tous les frais de dépenses incluant l'inscription au congrès sont assumés par l'ADMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) TAXES IMPAYÉES 2022

2023-017

Étant donné que la directrice-générale/greffière-trésorière doit soumettre et faire approuver par le conseil un état mentionnant les noms et états de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'approuver la liste déposée à l'annexe A et d'autoriser la transmission par la directrice générale/greffière-trésorière à la MRC Drummond et à la Commission Scolaire des Chênes. Il est de plus résolu d'autoriser le maire ou la directrice générale/greffière-trésorière à enchérir lors de la vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) CHAMBRE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DRUMMOND

2023-018

Étant donné qu'être membre de la CCID (Chambre de commerce et industrie Drummond) permet à la municipalité de:

- -participer au développement socioéconomique de la MRC Drummond
- -donner une voix à la communauté d'affaires locale auprès des décideurs
- -bénéficier de visibilité et d'avantages commerciaux exclusifs
- -élargir son réseau de contact
- -apprendre et s'informer via divers outils

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser l'adhésion de la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village à la CCID pour 2 personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) WIFI CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN ET HÔTEL DE VILLE

2023-019

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu d'autoriser l'achat et l'installation de points d'accès sans fil au Centre Récréatif Léo-Paul Therrien et à l'hôtel de ville par Logesco informatique au coût de 2 500.67\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

F) PROCLAMATION DU MOIS D'AVRIL MOIS AUTISME

2023-020

Attendu que le 2 avril a été déclaré Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme par l'Assemblée générale des Nations Unies et que le mois d'avril est déclaré comme étant le mois de l'autisme au Québec depuis 1984,

Attendu qu'encore de nos jours, les personnes autistes et leur famille doivent concilier avec plusieurs préjugés et jugements qui nuisent à leur inclusion alors que plusieurs d'entre elles auraient tout à fait les capacités de prendre une part active à la société,

Attendu qu'informer et sensibiliser la communauté aux caractéristiques très variables de l'autisme ainsi qu'aux bons comportements à mettre en place pour accueillir, interagir et intervenir avec une personne ayant un diagnostic du trouble du spectre de l'autisme est la clé pour une société plus ouverte à la différence et pleinement inclusive,

Attendu qu'un enfant sur 66 âgé entre cinq (5) et dix-sept (17) ans recevra un diagnostic d'autisme au Québec et que présentement, la prévalence de l'autisme est estimée à 1,5% dans la population québécoise.

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Sylvain Jutras et résolu qu'il y a lieu de proclamer le mois d'avril comme étant le mois de sensibilisation à l'autisme et d'inviter les citoyennes et les citoyens, peu importe leur milieu, leur rôle ou leur statut, à tout mettre en œuvre pour que les personnes autistes soient pleinement incluses et respectées dans leur milieu de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

G) 15E ÉDITION DE LA RIDE DE FILLES

2023-021

Étant donné le passage de la 15e édition de la Ride de Filles dans la municipalité le 8 juillet 2023;

Étant donné que l'événement est l'occasion pour les citoyens de soutenir et d'encourager un groupe de plus de 800 femmes motocyclistes pour lesquels leur but premier est de recueillir des dons au profit de la Fondation du cancer du sein au Québec;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser le passage sur notre territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

H) FORMATION ADMQ

2023-022

CONSIDÉRANT QUE Mme Isabelle Dumont, directrice générale est :

- Membre en règle de l'ADMQ;
- Administratrice de zone Zone 07 Centre-du-Québec;
- Membre du CA (Conseil d'administration) de l'ADMQ;
- -Membre du comité de gouvernance de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT QU'à ces titres les frais d'inscription aux formations pour Mme Dumont sont tous assumés par l'ADMQ;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser l'inscription gratuite de Mme Isabelle Dumont à la formation sur les traitements d'accès à l'information et protection des renseignements personnels dispensée par l'ADMQ qui se tiendra le 26 avril 2023 à Drummondville. Les frais de déplacements seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

I) DÉMISSION COMMIS DE BUREAU

2023-023

Étant donné la démission de Mme Marie-Christine Gélinas effective en date du 17 février 2023.

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'accepter ladite démission et de faire parvenir une lettre de remerciements à cette dernière pour les services rendus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

J) APPEL DE CANDIDATURES COMMIS DE BUREAU

2023-024

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser l'affichage du poste de commis de bureau selon la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

K) ASSURANCES MUNICIPALES

2023-025

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser le renouvellement des assurances municipales avec la FQM assurances au coût de 87 047.40\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

6. TRANSPORT

A) LUMIÈRES DE RUES AU LED

2023-026

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser le changement des lumières des rues suivantes au LED (1 rue Shooner, 7 rue St-Pierre, 1 rue St-Luc et 1 rue St-Thomas) par R. Pagé Électricien au coût de 7 700\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) SUBVENTION VOIRIE 2023

2023-027

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu de demander une subvention de 20 000\$ dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier municipal pour les travaux suivants : Réfection diverses rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

A) PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

2023-028

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu que la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village autorise ce qui suit :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- QUE Mme Isabelle Dumont, directrice générale/greffière trésorière soit autorisé à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du

PEPPSEP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) TRAVAUX SURDIMENSIONNEMENT PHASE 4 RVB

2023-029

Étant donné l'entente relative aux travaux municipaux intervenues entre la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village et RVB Gestion Résidentielle pour la phase 4;

Étant donné les travaux de surdimensionnement;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser le remboursement desdits travaux à RVB Gestion Résidentielle au coût de 23 641.21\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) NOMINATION MEMBRE DU CCU

2023-030

Étant donné le départ de M. Gilbert Therrien au sein du CCU;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Gérard Martin et résolu de nommer à titre de membre au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU), pour la durée stipulée ci-dessous, la personne suivante:

M. Stéphane Charland du 15 février 2023 au 15 février 2024.

Une lettre de remerciements sera envoyée à M. Therrien pour son implication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) AVIS DE MOTION ET ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement relatif à la démolition des immeubles est donné par Mme Manon Blanchette;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a - 19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la

transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ;

ATTENDU QUE le Règlement 2023-440 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 6 février 2023, un avis de motion du Règlement 2023-440 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et porte le numéro no. 2023-440.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.4 Domaine d'application

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement. L'autorité compétente est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou toute autre personne désignée par le conseil.

1.5 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1.6 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

- « **Comité** » : Le comité sur les demandes de démolition d'immeubles, constitué en vertu de l'article 1.9 du présent règlement.
- « **Conseil** » : Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.
- « **Déconstruction** » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.
- « **Démolition** » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.
- « **Logement** » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).
- « Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002).
- « MRC » : La municipalité régionale de comté de Drummond.
- « Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :
 - Les immeubles cités et classés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
- Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ;
- Les immeubles identifiés dans les documents suivants ;
- L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Drummond.
- « Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter

le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

1.7 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie «ne doit ».

SECTION 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

1.8 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1. Un immeuble patrimonial;
- 2. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Drummond ;
- 3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ou la MRC de Drummond ;
- 4. Un immeuble cité par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ou par la MRC de Drummond ;
- Les éléments historiques d'intérêt régional ou local identifiés et les territoires d'intérêt historique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond.

1.9 Constitution du comité de démolition

La municipalité doit constituer un comité ayant pour fonction de décider des demandes d'autorisation de démolition.

Ce comité est formé de trois membres du conseil, désignés entre eux, pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil municipal peut décider, par règlement, qu'il exercera luimême les fonctions du comité de démolition.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

1.10 Obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au

règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 1.8 et 1.11 du présent chapitre.

1.11 Exceptions

Malgré l'article 1.8, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation :

- Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de la section XII dans la LAU sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 2. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
- 3. Lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols ;
- 4. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;
- 5. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
- 6. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement ;
- 7. La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- 8. Une démolition exigée par la municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme.

1.12 Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet. Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble ;
- 3. La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant ;
- 4. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales,

- identification des éléments défaillants);
- 5. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ;
- 6. Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants ;
- 7. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir ;
- 8. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition ;
- 9. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 10. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 - une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu.
- 11. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition ;
- La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 13. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité ;
- 14. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ;
- 15. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ;
- 16. Un plan montrant la position de tout arbre existant sur le terrain d'un D.H.P. supérieur à 0,10 m;
- 17. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande. Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

1.13 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) L'usage projeté sur le terrain;
- 2) Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ;
- 3) Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;
- 4) Les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieurs et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 5) Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu

d'insertion;

6) L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

1.14 Coût de la demande

Le coût de la demande d'autorisation et de la demande d'avis préliminaire est établi en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur.

Il est non remboursable.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

1.15 Examen de la demande d'autorisation

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant. Le cas échéant, le requérant dispose de 90 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 3 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

1.16 Transmission de la demande au Comité de démolition

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés. Une demande est réputée complète lorsque tous les documents et renseignements requis ont été fournis par le requérant.

1.17 Avis aux locataires

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

1.18 Avis public et affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- 1) La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;
- 2) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro

cadastral;

3) Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'Avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

1.19 Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 DÉCISION DU COMITÉ

1.20 Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

- Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2) Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 3) Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - L'état de l'immeuble visé par la demande ;
 - La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
 - L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement ;
 - Le coût de la restauration ;
 - L'utilisation projetée du sol dégagé ;
 - Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - Tout autre critère pertinent.
- 4) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

1.21 Décision du comité

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du comité doit être motivée.

1.22 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment et de façon non limitative :

- 1) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation;
- 3) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité;
- 4) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 5) Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux.

1.23 Transmission de la décision

La décision du comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, en main propre (avec signature) ou par poste recommandée ou certifiée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

SECTION 5 RÉVISION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

1.24 Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier de la municipalité. Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

1.25 Séance

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

1.26 Décision du conseil

Le conseil municipal peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du conseil doit être motivée.

La décision du conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

SECTION 6 PROCÉDURE DE DÉSAVEU

1.27 Transmission d'un avis à la municipalité régionale de comté

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 1.24 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté de Drummond.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté de Drummond, sans délai

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

1.28 Pouvoir de désaveu

Le conseil de la Municipalité régionale de Drummond peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

1.29 Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 1.24 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 1.24 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la section 6 concernant la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1. La date à laquelle la municipalité régionale de comté de Drummond avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
- 2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 1.28 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation.

1.30 Garantie financière

Lorsque le Comité exige que le propriétaire fournisse à la municipalité, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation

de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Comité.

1.31 Exécution de la Garantie financière

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

SECTION 7 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

1.32 Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

1.33 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 1.31 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS

2.1 Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la

démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

2.2 Entrave

Quiconque empêche un employé de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un employé de la municipalité, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

2.3 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

2.4 Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 2 Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité ;
- 3 Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3. Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits ;
- 4. Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

2.5 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

2.6 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

2.7 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Jutras

Isabelle Dumont

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

C) DEMANDE AUBERGE BON-CONSEIL

2023-031

Étant donné que 9039-1160 Québec inc désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme ClimatSol-Plus-volet 2 pour la propriété située au 201 rue Matthieu lot 4 647 454;

Étant donné que la demande vise à une réhabilitation par excavation du secteur présentant des sols contaminés excédant le critère B du Guide d'intervention du MELCC;

Étant donné qu'un volet de réhabilitation in situ est actuellement en cours de réalisation sous le bâtiment, l'objectif des présents travaux étant de procéder à la réhabilitation ex situ des sols à l'extérieur du bâtiment;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu et résolu que la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village approuve le projet du demandeur tel que présenté et autorise la transmission au ministre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) SURVEILLANCE TRAVAUX INFRASTRUCTURES 9443-8017 QUÉBEC INC

2023-032

Étant donné la déclaration de conformité datée du 10 novembre 2022:

Étant donné le protocole d'entente intervenu entre la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village et le promoteur 9443-8017 Québec inc en date du 4 octobre 2022;

Étant donné le prix soumis par Exp inc ingénieurs pour la surveillance des travaux;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu de mandater Exp inc pour la surveillance des travaux au coût de 26 000\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. LOISIRS ET CULTURE

A) APPUI CANDIDATURE VILLE VICTORIAVILLE POUR LES JEUX DU QUÉBEC

2023-033

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville a déposé sa candidature afin d'être hôte des Jeux du Québec – Hiver 2026;

CONSIDÉRANT QUE toute la région bénéficiera des Jeux si Victoriaville est la ville choisie;

CONSIDÉRANT QUE les demandes en infrastructures sportives sont assez importantes lors de la tenue des Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les Jeux du Québec sont un événement rassembleur et que notre volonté est la même que la Ville de Victoriaville, c'est-à-dire faire rayonner notre belle région;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une occasion incontournable pour faire vivre à notre jeunesse une expérience sportive et sociale exceptionnelle;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu que la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village accorde son appui à la candidature de la Ville de Victoriaville aux Jeux du Québec 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) FACTURATION MISE À NIVEAU CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN

2023-034

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu d'autoriser le paiement à Abriart d'un montant de 55 490.00\$ plus taxes pour la mise à niveau du Centre Récréatif Léo-Paul Therrien représentant 75% des travaux réalisés à ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL

2023-035

Dépôt du procès-verbal du comité des loisirs et culture en date du 18 janvier 2023.

D) CAMP DE JOUR RELÂCHE ET ÉTÉ 2023

2023-036

Étant donné la recommandation du comité des loisirs et de la culture en date du 18 janvier 2023;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu d'adopter les prévisions budgétaires du camp de jour relâche et été 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) AJOUT DE PLAGES HORAIRES PATINAGE LIBRE

2023-037

Étant donné la recommandation du comité des loisirs et de la culture en date du 18 janvier 2023;

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Guy

Bournival et résolu d'autoriser l'ajout de plages horaires de patinage libre telles que présentées: 10 à midi, 13h00 à 15h00 et 17h00 à 19h00 tous les jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

F) FÊTE NATIONALE

2023-038

Étant donné la recommandation du comité des loisirs et de la culture en date du 18 janvier 2023;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu d'autoriser la tenue de la fête nationale du Québec le 24 juin ainsi qu'un spectacle pyrotechnique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

G) SERRURES CENTRE RÉCRÉATIF LÉO-PAUL THERRIEN

Ce point est biffé.

12. DIVERS

A) MAIRE(SSE) SUPPLÉANT(E)

20233-09

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de nommer M. Vincent Grandmont à titre de maire(sse) suppléant(e) et remplaçant à la MRC Drummond en cas d'absence du maire pour la période du 1er février au 31 mai 2023 ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-040

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h35. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**

Sylvain Jutras maire Isabelle Dumont directrice générale et greffièretrésorière gma niv.1